

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 5 JUIN 2026 À 19 H 00

Dûment convoqué le Conseil municipal d'Aigrefeuille s'est réuni dans la salle du Conseil municipal.

PRÉSENTS : MM. **ASSALIT** Jean-Marc, **BRICHE** Franck, **DELSOL** Yannick, **DURRIEU** Vincent, **PIGASSE** Thomas, **RICHARD** Cyril, **STURMEL** Philippe
Mmes : **ANTHINIAC** Laurence, **CASANOVA** Céline, **DUCROS** Lucie, **PAGÈS** Séverine, **POUPOT** Mary

Secrétaire : Mary **POUPOT**

Absents excusés : **GENRE** Pierre procuration à **ANDRÉ** Christian
AFONSO Djemilla procuration à **DUCROS** Lucie

La séance est ouverte à 19 h 00 par Monsieur Chrisian **ANDRÉ**, Maire

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du lundi 27 avril 2026

Les membres du Conseil municipal approuvent ce procès-verbal.

Vote : 15 voix pour

Annulation de la délibération DEL-2026-7 du 20 mars 2026 et vote d'une nouvelle délibération pour les délégations au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

C'est pourquoi le 20 mars 2026, le Conseil municipal, par la délibération DEL-2026-7 avait fixé les conditions de ces délégations.

Par un courrier du 05 mai 2026, la Préfecture nous alerte sur le fait que plusieurs limites, en particulier financières, qui doivent être indiquées, ne le sont pas dans le texte de la délibération.

Après ajout de ses limites financières, il est proposé d'annuler la délibération DEL - 2026 - 7 et de permettre au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 10 000 €uros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire aux fins de contracter des emprunts à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les emprunts contractés pourront être aménagés par avenant pour :

- le passage d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe ;
- la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts ;
- l'allongement de la durée du prêt ainsi que la modification de la périodicité et du profil de remboursement ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal : le montant maximum du prix de vente d'un bien immobilier où la commune exerce le droit de préemption est de 1 000 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €uros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour la voirie et les réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € pour le budget principal et les budgets annexes par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et pour un montant maximum de 1 000 000 € ;

22° Sans objet

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Oùï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'annuler la délibération DEL-2026-7 du 20 mars 2026
- de déléguer à Monsieur le Maire les attributions listées dans la présente délibération.

Vote : 15 voix pour

Plan de financement stabilisé pour la construction de l'espace socioculturel pour le dossier de subvention au Conseil Départemental

Monsieur DURRIEU interroge Monsieur le Maire sur l'octroi des subventions.

Monsieur le Maire lui précise que le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) contrôle régulièrement l'avancement du projet et l'usage du financement qui en sera fait à chaque fois qu'un lot est consulté.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors du vote de la demande de subvention au Conseil Départemental pour la construction d'un espace socioculturel sur deux tranches financières des travaux (délibération DEL-2025-23 du 23 juin 2025), nous n'avions pas encore les confirmations des différents financeurs sur les montants des subventions qui nous seraient attribuées.

A ce jour, nous avons toutes les indications et il convient donc de mettre à jour le plan de financement pour le dossier concernant la deuxième tranche financière subventionnée par le Conseil Départemental.

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	300 000.00	11.90
Région		80 000.00	3.18
Département		700 000.00	27.78
FEDER		453 545.00	18.00
CAF31		150 000.00	5.95
Auto-financement			
Fonds propres		500 000.00	19.84
Emprunt		336150.00	13.35
Total HT		2 519 695.00	100

A noter que les 2 519 695.00€ représentent le coût global comprenant les travaux mais aussi les études, le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre.
Le coût des travaux seuls est estimé à 2 210 000€.

Les deux tranches financières sur lesquelles les demandes de subvention ont été faites au Conseil Départemental sont les suivantes :

- 1 259 847.50 € HT en 2025.
- 1 259 847.50 € HT en 2026.

Où cet exposé, le Conseil municipal délibère, approuve ce plan de financement et :

- autorise Monsieur le Maire à compléter sur cette base notre dossier de demande de subvention auprès du Département pour la seconde tranche
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Vote : 13 voix pour
2 abstentions

Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment par un mécanisme de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération 2023/33 du Conseil municipal en date du 04/09/2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;
- Donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;
- donne tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : 15 voix pour

Achat d'ordinateurs pour l'école élémentaire et la médiathèque - Demande de subvention au Conseil Départemental

Monsieur le Maire indique que lors du Conseil d'école du 4 mars 2026, les enseignants nous ont indiqué que notre prestataire informatique était intervenu pour différents problèmes sur les postes informatiques des classes. Les 2 ordinateurs les plus anciens sont très lents et leur optimisation ne semble pas pertinente (les postes sont sous Windows 10 et ne pourront pas évoluer vers Windows 11).

L'ordinateur de la Médiathèque est dans la même situation.

C'est pourquoi il est nécessaire d'acheter deux ordinateurs portables pour l'école élémentaire et un ordinateur fixe pour la Médiathèque.

Les 2 ordinateurs portables choisis pour l'école sont des Asus expertbook 16'' Intel Core i5 SSD 480/512 Go pour un montant total de 2 146.66€ HT soit 2 575.99€ TTC à UNICONNECT sise 6 rue Maurice Hurel 31500 Toulouse.

L'ordinateur fixe choisi pour la Médiathèque est un Asus ExpertCenter SFF Core 5 210H 2.2GHz 16 Go-SSD 512 Go pour un montant de 1 112.50€ HT soit 1 335.00€TTC à UNICONNECT sise 6 rue Maurice Hurel 31500 Toulouse .

Il est proposé d'acheter ces trois ordinateurs et de demander une subvention au Conseil Départemental

La dépense a été inscrite à l'article 2183 du budget communal 2026.

Oui cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat des 3 ordinateurs indiqués dans la présente délibération pour un montant total de 3259.16€ HT soit 3910.99€ TTC UNICONNECT sise 6 rue Maurice Hurel 31500 Toulouse
- de solliciter une aide du Département auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Vote : 15 voix pour

Achat de vitrines d'affichage pour informations municipales Demande de subvention au Conseil Départemental

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que cinq vitrines pour afficher la communication municipale sont installées dans la commune.

Trois d'entre-elles doivent être changées car trop vétustes.

Il est donc proposé d'acheter trois vitrines 750*750mm avec poteaux pour la somme de 1309.95€ HT soit 1571.94€ TTC à ALEC COLLECTIVITES / KELIAS sise 6 rue des Champs 47600 NERAC et de demander une subvention au Conseil Départemental.

La dépense a été inscrite à l'article 212 du budget communal 2026.

Oui cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'achat des trois vitrines indiquées dans la présente délibération pour un montant de 1309.95€ HT soit 1571.94€ TTC à ALEC COLLECTIVITES / KELIAS sise 6 rue des Champs 47600 NERAC
- de solliciter une aide du Département auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Vote : 15 voix pour

Débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L827-12 du Code Général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Vote : 15 voix pour

Adoption du règlement du marché médiéval de la Floralia et fixation du tarif pour les exposants

Monsieur le Maire rappelle que la fête médiévale la Floralia n'a pas pu se tenir le 12 avril 2026 en raison de conditions climatiques très défavorables.

Aussi, il informe les membres du Conseil municipal que l'événement inter associatif en partenariat avec la Mairie se déroulera le 21 juin 2026 prochain.

Il comportera un marché sur le thème médiéval.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Marché organisé sur la commune d'Aigrefeuille lors de l'événement la Floralia le dimanche 21 juin 2026.

Il convient de délibérer sur ce règlement, le prix fixé pour les exposants et d'autoriser que les sommes perçues soient encaissées sur la régie de recettes du marché de Plein Vent.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le règlement joint pour réglementer le fonctionnement du marché organisé sur la commune d'Aigrefeuille lors de l'événement la Floralia.
- fixe le droit de place à 1€
- fixe le droit de raccordement électrique si besoin à 1 €
- décide que les recettes seront encaissées par le régisseur sur la régie de recette du marché de Plein Vent (31101) à l'article 73154 du budget 2026

Vote : 15 voix pour

Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire, pour planifier les actions des acteurs communaux (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités, des risques et des moyens disponibles sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

Le Maire a pour responsabilité de maintenir l'opérationnalité du PCS de sa commune. Pour cela, il doit s'assurer d'une mise à jour régulière des documents PCS, sachant que le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Le PCS d'Aigrefeuille a été voté par la délibération 2012/58 du 17/12/2012 et la dernière mise à jour a été votée par la délibération DEL 2025- 29 du 23/06/2025.

Il convient de mettre à jour ce document afin de mettre à jour les contacts et les liens internet.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde mis à jour et modifié joint à la présente délibération.

Vote : 15 voix pour

Composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instituée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI à fiscalité propre.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat de confiance entre les parties prenantes, en les associant à l'évaluation.

Il s'agit également de créer et maintenir une certaine souplesse dans l'organisation des travaux, conduits sous l'égide de la commission.

A ce titre, au-delà des travaux d'évaluation des transferts de charges, la Commission doit également être une instance de débat et de concertation à même d'instaurer une culture fiscale et financière partagée, sur le territoire métropolitain.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Il est proposé d'acter la composition de la CLECT, chaque commune disposant d'au moins un représentant, désigné au sein du Conseil municipal.

Le Maire de chaque commune sera informé de manière systématique des dates de réunions et sera destinataire des documents préparatoires.

Il est proposé que la Commission soit composée de la manière suivante : 1 représentant par commune et 10 représentants pour la commune de Toulouse.

Chaque commune est invitée à désigner le ou les représentants appelés à y siéger.

Où cet exposé et après avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- d'approuver la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la manière suivante : 1 représentant par commune et 10 représentants pour la commune de Toulouse.
- d'inviter les Conseils municipaux des communes membres à approuver cette composition et à désigner leur(s) représentant(s)
- de désigner Monsieur le Maire, Christian ANDRÉ, pour représenter la commune à la CLECT.

Vote : 15 voix pour

Désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale et de l'Assemblée Générale de la SPL RIN ZEFIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par la délibération 2022-56 du 12/12/2022, la Commune est entrée au capital de la société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques ZEFIL.

Suite aux élections municipales qui viennent de se tenir, les conseils municipaux des villes actionnaires de la Société Publique Locale doivent désigner l' élu qui représentera leur commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL RIN / Zefil, mais également au sein de l'Assemblée Générale.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de désigner Christian ANDRÉ, Maire d'Aigrefeuille, en qualité de représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN, au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL RIN / Zefil, mais également au sein de l'Assemblée Générale.

Vote : 15 voix pour

Modification des statuts de la SPL RIN ZEFIL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans un souci de simplification des statuts de la SPL RIN, il est proposé de supprimer la liste des communes actionnaires mentionnée à l'article 13 portant sur la composition du Conseil d'Administration. En effet, seul le nombre de sièges au Conseil d'Administration et éventuellement leur répartition entre les actionnaires sont nécessaires dans les statuts. La liste des actionnaires n'a pas lieu d'être dans les statuts d'une société anonyme ; le registre des titres étant le seul garant des personnes morales ou physiques détenant des actions. Cette liste des communes oblige tous les actionnaires à délibérer en cas d'entrée ou de sortie d'un actionnaire, ce qui est lourd et long en termes de procédure.

L'article 13 sera donc rédigé comme suit :

« La société est administrée par le Conseil d'Administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : 6 sièges
- Commune de Toulouse : 1 siège
- Assemblée spéciale représentant les Communes détenant une part réduite du capital : 2 sièges

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée. »

Afin d'harmoniser les règles de gouvernance de la SPL RIN avec celles retenues dans d'autres sociétés publiques locales détenues par Toulouse Métropole, il est proposé une seconde modification statutaire avec l'introduction d'un nouvel article (13bis) relatif aux censeurs.

À ce titre, il est proposé d'insérer un article rédigé comme suit :

« Le Conseil d'Administration peut nommer, à la majorité des membres présents ou représentés, un ou plusieurs censeurs. Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils ne participent pas aux délibérations et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils peuvent être invités à formuler des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les censeurs sont nommés pour une durée fixée par le Conseil d'Administration, renouvelable. Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées. »

Où cet exposé, le Conseil municipal décide :

-d'approuver les modifications des statuts de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération.

-d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Vote : 15 voix pour

Convention de groupement de commandes entre Toulouse Métropole et ses communes membres pour l'achat de produits d'entretien

Toulouse Métropole, les Mairies de Toulouse, Aigrefeuille, Aussonne, Beauzelle, Brax, Cornebarrieu, Cugnaux, Fenouillet, L'Union, Mondonville, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Orens, Saint-Jory, Launaguet, Villeneuve-Tolosane, Tournefeuille et le CCAS de Cugnaux ont décidé de se constituer en groupement de commandes pour procéder ensemble à l'achat de produits d'entretien.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur,

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la convention 26TM01 portant création de groupement de commandes en vue de participer ensemble à l'achat de produits d'entretien, telle qu'annexée à la présente délibération.
- accepte que la convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Vote : 15 voix pour

La séance est levée à 20 h 08.

Signature



Christian ANDRÉ
Maire d'Aigrefeuille

